



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 8

Réunion du :	Lundi 30 octobre 2023
Président :	M. Yves SAEZ
Déléguée du C.D. :	Mme Cathy DARDON
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Présents :	Mmes Marie DORE - Christine MOISAN – Béatrice MONNIER MM. Jean Louis NOZZI - Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

N° 17 – SIX FOURS LE BRUSC 1 / LORGUES 1, U19 D1 poule B du 16.09.2023.

Réserves confirmées de LORGUES sur la participation et la qualification de 12 joueurs de SIX FOURS LE BRUSC 1 susceptibles de ne pas avoir les 4 jours calendaires de qualification le jour du match.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de LORGUES recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- que ces réserves portent sur la qualification et/ou la participation de 12 joueurs de SIX FOURS LE BRUSC 1,



- que le joueur COLOMBIER VIVAS Kilyan de SIX FOURS LE BRUSC est titulaire d'une licence libre U19 Nouvelle n° 2546751096 saisie par dématérialisation le 11.09.2023 mais enregistrée le 25.10.2023 (pièce manquante demandée par la Ligue les 13, 26 et 28.09.2023),
- qu'il n'était pas qualifié à la date du 16.09.2023 et ne pouvait pas participer à cette rencontre,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à SIX FOURS LE BRUSC 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à LORGUES 1 sur le score de 3 à 0.
Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de SIX FOURS LE BRUSC (art. 186.3 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 62 – FC PAYS DE FAYENCE 1 / TARADEAU 1, U17 D2 poule A du 14.10.2023.

Réclamation du FC PAYS DE FAYENCE sur la qualification, et/ou la participation d'un joueur de TARADEAU 1 susceptible de ne pas être qualifié à ce club.

Vu feuille de match,

Vu réclamation du FC PAYS DE FAYENCE du 17.10.2023 recevable en la forme,

Vu observations de TARADEAU du 26.10.2023,

Vu dossier informatique du joueur incriminé,

Attendu :

- que le joueur DIALLO Hamidou est titulaire d'une licence Libre U17 n° 9604252151 Renouvellement enregistrée le 05.09.2023 qualification le 10.09.2023 au SC DRAGUIGNAN,

- que le 06.10.2023 le club de TARADEAU a fait une demande de licence par dématérialisation pour le joueur DIALLO Hamidou

- que le 27.10.2023, la Ligue a rejeté la licence du joueur au club de TARADEAU pour dossier incomplet,

- que ce joueur n'est donc pas licencié au club de TARADEAU et ne pouvait pas participer à cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à TARADEAU 1**, avec amende de 16 € ainsi que l'annulation des points acquis et des buts marqués au cours de la rencontre, le FC PAYS DE FAYENCE conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués.

Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge de TARADEAU (art. 187.1 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

> Mme Christine MOISAN n'a pas participé aux délibérations et vote.

N° 68 – FC ST TROPEZ 2 / AS ESTEREL 2, D3 poule C du 08.10.2023.

Demande d'évocation du FC ST TROPEZ sur la participation d'un joueur du club de l'AS ESTEREL susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club de l'AS ESTEREL pour le **Lundi 6 Novembre 2023 avant 12h00.**

N° 69 – ENT. PIVOTTE SERINETTE 1 / CUERS PIERREFFU 1, U17 D1 du 22.10.2023.

Réserves confirmées de l'ENT. PIVOTTE SERINETTE sur la qualification et/ou la participation de 5 joueurs de CUERS PIERREFFU 1 susceptible de dépasser le nombre de mutés autorisés.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu réserves confirmées de l'ENT. PIVOTTE SERINETTE du 23.10.2023 recevable en la forme,

Vu dossier informatique des joueurs concernés,

Attendu :

- que le joueur BENZARDI Tijeni de CUERS PIERREFFU est titulaire d'une licence libre U17 n° 2547418892 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 02.09.2024 » enregistrée le 02.09.2023,

- que le joueur BENAMAR Amir de CUERS PIERREFFU est titulaire d'une licence libre U16 n° 9602575407 munie du cachet « mutation jusqu'au 12.07.2024 » enregistrée le 12.07.2023,

- que le joueur SIMEONE Ilan de CUERS PIERREFFU est titulaire d'une licence libre U17 n° 2548404543 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 21.09.2024 » enregistrée le 21.09.2023,

- que le joueur PETITJEAN Nathan de CUERS PIERREFFU est titulaire d'une licence libre U17 n° 254670645 munie du cachet « mutation jusqu'au 13.07.2024 » enregistrée le 13.07.2023,

- que dans les catégories jeunes, le nombre de mutés est limité à quatre dont 1 hors période,

- qu'en inscrivant 2 joueurs mutés hors période sur la feuille de match, le club de l'CUERS PIERREFFU était en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à CUERS PIERREFFU 1**, avec amende de 16 €, pour en porter le bénéfice à l'ENT. PIVOTTE SERINETTE 1 sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de CUERS PIERREFFU (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.



N° 70 – FC REVEST / HYERES FC, Coupe du Var U16 du 29.10.2023.

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Attendu :

- qu'à la 11^{ème} minute, l'équipe du FC REVEST s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs (art. 159.2. des R.G. et 63 des R.S. du District),

- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,

- que le match n'a pas eu sa durée réglementaire,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au FC REVEST**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice au HYERES FC sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

N° 71 – AS ST CYR / ST TROPEZ-LA BAIE, U14 D1 du 21.10.2023.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de l'AS ST CYR enregistrée le 09.10.2023,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST TROPEZ-LA BAIE**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice l'AS ST CYR sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 72 – GARDIA CLUB / FC LAVANDOU-BORMES, U14 D3 poule C du 21.10.2023.

Match non joué.

Vu courriel du FC LAVANDOU-BORMES du 20.10.2023, avec copie au GARDIA CLUB, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC LAVANDOU-BORMES**, avec amende de 31€ pour en porter le bénéfice au GARDIA CLUB sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 73 – US TRAMWAY FC 1 / ENT. HIBOU-CUERS PIERREFEU 1, 2^{ème} Division Futsal du 21.10.2023.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu planning des matchs Futsal,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe recevante,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à US TRAMWAY FC 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice l'ENT. HIBOU-CUERS PIERREFEU 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.

N° 74 – JS BEAUSSET 1 / CUERS PIERREFEU 1, Football Loisir du 09.10.2023.

Dossier transmis par la Commission Football Loisir sur l'inscription et la participation d'un joueur de CUERS PIERREFEU titulaire d'une licence libre.

Vu feuille de match,

Vu dossier informatique du joueur incriminé,

Attendu :

- que l'article 7 des Règlements des championnats Loisirs indique que les clubs devront transmettre à la Commission Football Loisirs le nom du (ou des) joueur(s) qu'ils auront fait signer au fur et à mesure de leur arrivée avec mention du club d'appartenance,

- que dans chaque équipe un seul joueur « libre » pourra être inscrit sur la feuille de match.

- que le joueur CREDI Bastien licence n° 1706251349 est titulaire d'une licence « Libre Seniors » dans le club de CUERS PIERREFEU,

- qu'en inscrivant sur la feuille de match JS BEAUSSET 1 / CUERS PIERREFEU 1 du 09.10.2023 un joueur titulaire d'une licence « libre » non déclaré, l'équipe de CUERS PIERREFEU était en infraction avec l'article 7 des R.S. et 64 des R.G.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **l'équipe de CUERS PIERREFEU 1 est pénalisée d'un retrait de 2 points au classement** (Art. 7 du Règlement des Championnats Loisirs).

Transmis à la Commission Football Loisir.



N° 75 – AS LES VALLONS 1 / ASPTT TOULON 1, Coupe du Var Seniors du 22.10.2023.

Réclamation de l'AS LES VALLONS sur un joueur de l'ASPTT TOULON 1 susceptible d'être suspendu.

En application de l'article 187.2 des R.G la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de Coupe du Var du 22.10.2023 AS LES VALLONS 1 / ASPTT TOULON 1 du joueur MALIH Adam licence n° 2546070294 susceptible d'être suspendu.

Vu courriel de l'AS LES VALLONS du 22.10.2023,

Vu courriel de l'ASPTT TOULON du 23.10.2023,

Vu dossier informatique du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 13.01.2022 sanctionnant le joueur MALIH Adam licence n° 2546070294 de 2 ans de suspension à compter du 29.11.2021,

Vu décision de la Commission d'Appel Disciplinaire du 31.03.2022 ramenant la décision à 18 mois ferme et 6 mois de sursis de suspension soit jusqu'au 28.07.2023,

Attendu :

- que de ce fait, le joueur MALIH Adam n'était plus en état de suspension,
- qu'il pouvait participer à cette rencontre
- qu'il n'y a pas lieu à évocation

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de l'AS LES VALLONS (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

Prochaine réunion

Lundi 6 Novembre 2023

Le Président : Yves SAEZ

La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON

Le Secrétaire : Benyagoub SABI